

**29 septembre 2011**

## **Arrêté ministériel déterminant le facteur de réduction « k » à partir du 1er octobre 2011**

Cet arrêté a été modifié par:

- l'AMRW du 23 juillet 2013;
- l'AMRW du 2 mars 2015.

Le Ministre du Développement durable et de la Fonction publique,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus particulièrement l'article 38 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, notamment l'article 15, §1<sup>er</sup>, alinéa 3 , tel que modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 25 janvier 2007, du 20 décembre 2007, du 8 janvier 2009, du 14 janvier 2010, du 4 février 2010, du 15 juillet 2010 et du 23 décembre 2010;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2008 déterminant le facteur de réduction « k » pour la période 2008 à 2010, tel que modifié par les arrêtés ministériels du 19 juin 2008 et du 24 décembre 2010;

Vu la proposition CD-10k09-CWaPE-306 de la CWaPE du 9 novembre 2010 relative à 'des ajustements à opérer en vue d'actualiser certaines valeurs liées à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération;

Vu la proposition CD-11e09-CWaPE-326 de la CWaPE du 9 mai 2011 concernant l'introduction d'un lien entre prix des certificats verts et prix de l'électricité;

Considérant qu'un travail d'affinement des hypothèses menant à l'application des facteurs « k » est toujours en cours à la CWaPE, et qu'il n'est donc pas opportun de fixer des valeurs pour les facteurs « k » différentes de celles en vigueur jusqu'au 30 septembre 2011, à l'exception des installations photovoltaïques inférieures ou égales à 10 kW;

Considérant que pour les installations photovoltaïques inférieures ou égales à 10 kW, il existe un consensus de l'ensemble des acteurs sur la proposition de la CWaPE CD-10k09-CWaPE-306 de fixer le facteur « k » à 0 dès le 1<sup>er</sup> décembre 2011,

Arrête:

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Le facteur « k » visé à l'article 15, §1<sup>er</sup>, alinéa 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération est déterminé, pour chaque filière de production d'électricité verte, à l'annexe du présent arrêté pour la période courant à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2011.

### **Art. 2.**

En cas d'installation hybride valorisant plusieurs types de combustible, le facteur de réduction « k » est déterminé par la CWaPE au prorata des intrants en PCI (pouvoir calorifique inférieur).

Le facteur de réduction appliqué par la CWaPE, dans le cas visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, est communiqué au producteur dans le cadre de la procédure de la déclaration du caractère renouvelable d'intrant visée à l'article 10.5. de l'annexe de l'arrêté ministériel du 12 mars 2007 déterminant les procédures et le code de comptage de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération.

### **Art. 3.**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2011.

Namur, le 29 septembre 2011.

J.-M. NOLLET

**Détermination du facteur de réduction « k » (en %) pour la  
période courant à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2011**

Cette annexe a été remplacée par l'AMRW du 2 mars 2015, art. 1<sup>er</sup>.

Filières		Facteur k
0	Puissances 10 kWe	
Photovoltaïque 10 kWe jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2009		
Investissement TVA 6 % Classe de puissance (kWc) : 0-7	0	
Classe de puissance (kWc) : 7-8	25	
Classe de puissance (kWc) : 8-9	50	
Classe de puissance supérieure à 9 kWc	75	
Investissement TVA 21 % Classe de puissance (kWc) : 0,0-4,5	0	
Classe de puissance (kWc) : 4,5-5,5	25	
Classe de puissance (kWc) : 5,5-6,5	75	
Classe de puissance supérieure à 6,5 kWc	100	
Photovoltaïque 10 kWe à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2009	0	
Autres filières 10 kWe	100	
1	Photovoltaïque > 10 kWe	0
2.1	Hydraulique au fil de l'eau 500 kWe	100
2.2	Hydraulique au fil de l'eau 1 MWe	65
2.3	Hydraulique au fil de l'eau > 1 MWe	25
3	Hydraulique à accumulation	25
4	Eolien	100
5	Biogaz CET	25
6	Biogaz centre de tri déchets ménagers et assimilés (TRI)	25
7	Biogaz station d'épuration (STEP)	25
8	Biogaz produits/résidus/déchets agriculture (AGRI)	100

9.1	Biogaz produits/résidus/déchets agriculture et industrie agro-alimentaire (MIXTE) 1 MWe	85
9.2	Biogaz MIXTE > 1 MWe	55
10	Biocombustibles liquides 1 (produits/résidus usagé ou déchets)	25
11.1-2	Biocombustibles liquides 2 (produits/résidus non raffinés) 1 MWe	100
11.3	Biocombustibles liquides 2 (produits/résidus non raffinés) 5MWe	75
11.4-5	Biocombustibles liquides 2 (produits/résidus non raffinés) > 5MWe	75
12	Biocombustibles liquides 3 (produits/résidus raffinés)	75
13.1	Biocombustibles solides 1 (déchets) 1 MWe	100
13.2	Biocombustibles solides 1 (déchets) 5 MWe	25
13.3	Biocombustibles solides 1 (déchets) 20 MWe	25
13.4	Biocombustibles solides 1 (déchets) > 20 MWe	25
14	Biocombustibles solides 2 (résidus industries)	100
15	Biocombustibles solides 3 (granulés et cultures énergétiques)	100
16.1	Cogénération fossile (gaz naturel, gasoil, gaz et chaleur de récupération) 1 MWe	100
16.2-3-4-5	Cogénération fossile (gaz naturel, gasoil, gaz et chaleur de récupération) > 1 MWe	25

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2011 déterminant le facteur de réduction « k » pour la période courant à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2011.

Namur, le 29 septembre 2011.

Le Ministre du Développement durable et de la Fonction publique,  
J.-M. NOLLET

Cette annexe a été remplacée par l'AMRW du 2 mars 2015, art. 1<sup>er</sup>.